Nº 4104⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenclements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
- de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

SOMMAIRE.

	Dépêche du Président du Conscil d'Etat au Premier Ministre (8.1.1998)	ρα χ ε 1
2)	Rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi (15.1.1998)	2

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PREMIER MINISTRE

(8.1.1998)

Monsieur le Premier Ministre,

Me référant à l'avis du 4 novembre 1997 que le Conseil d'Etat a émis sur le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler trois erreurs matérielles qui se sont glissées dans ledit avis (doc. parl. No 4104⁴, sess. ord. 1997-1998, page 3):

- La référence à l'article 4 point 1, qui se trouve dans texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier tiret de l'article 3, est à remplacer à celle de l'article 4 point 2.
- Au deuxième tiret de l'article 3 il échet de lire "le point (2) de l'article 7" au lieu de "le point (2) de l'article 6". Ce redressement rend l'observation du Conseil d'Etat au deuxième tiret de l'article 3 sans objet étant donné que le point (2) de l'article 7 sera de toute façon modifié par le texte de l'article 4 du projet de loi sous rubrique.
- A l'endroit de l'article 4, il convient de compléter les termes qui sont à biffer sous le point (1) par ceux de "ainsi que l'économie et qui sont", de sorte que le début de ce point (1) se lira comme suit: "Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois ...".

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(15.1.1998)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, François BILTGEN, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Marie HALSDORF, Nico LOES, Lucien LUX, Jean SCHILTZ et Marc ZANUSSI, Membres.

INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer l'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles ou structurelles en se proposant d'amender la législation mise en oeuvre dans le cours des années 1975 et 1977 en vue de maintenir le plein emploi.

Il tend à transposer sur un plan législatif les expériences faites sous l'égide de la législation actuelle en matière de chômage partiel, lesquelles expériences ont été évaluées de façon approfondie au sein du Comité de Conjoncture et qui ont abouti à des propositions de réforme dans le cadre de l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995. Cet avis a conclu à la nécessité de la présentation d'un "projet de loi destiné à renforcer l'efficacité de la loi du 26 juillet 1975 et de la loi du 24 décembre 1977 dans leurs dispositions concernant l'indemnisation du chômage partiel et à les adapter de manière à assurer leur impact en termes de préventions de licenciements, de responsabilisation des entreprises visant une obligation de résultat économique et de possibilités de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics".

Tel est précisément l'objectif du présent projet de loi.

Une analyse globale des instruments légaux susvisés permet de conclure qu'ils ont démontré leur efficacité dans la prévention des licenciements pour des raisons conjoncturelles. Toutefois, le constat doit être fait que sur deux points majeurs la volonté initiale du législateur n'a pas été respectée.

Ainsi il s'est avéré que dans la pratique, de plus en plus de branches économiques ont été déclarées éligibles à l'application de la législation sur le chômage partiel comme étant reconnues en état de crise conjoncturelle, sans que cette éligibilité ne soit remise en question postérieurement. Ceci a abouti à une extension du champ d'application de la loi à pratiquement toutes les activités industrielles, ce qui était contraire aux intentions du législateur. D'où la nécessité d'imposer une limitation temporelle à l'éligibilité des branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle.

Aussi a-t-on pu constater que le nombre des demandes d'admission au bénéfice des dispositions sur le chômage partiel était largement supérieur au nombre des entreprises ayant effectivement bénéficié d'une indemnisation partielle. L'explication de ce phénomène réside principalement dans la tendance des entreprises à formuler des demandes de chômage partiel à titre préventif, ceci surtout dans le chef d'entreprises restant fragiles en dépit de la reprise conjoncturelle.

L'étude des dossiers traités au fil des années au Comité de conjoncture permet également de dégager un faible recours des entreprises aux dispositions d'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes structurelles. Or certains requérants présentent pourtant de façon plus ou moins régulière et prolongée des dossiers invoquant des motifs conjoncturels, ce qui laisse sous-entendre que les vrais motifs d'ordre structurel sont continuellement dénaturés.

La finalité de la présente réforme est dès lors à influer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise en l'aidant à remédier à ses déficits structurels. La nécessité de s'attaquer aux causes profondes des difficultés d'une entreprise doit l'emporter sur les solutions de facilité qui consisteraient à ne faire usage que de palliatifs temporaires.

*

Le projet de loi a été déposé le 6 décembre 1995 par M. le ministre de l'Economie à la Chambre des Députés. La Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés ont avisé le projet le 2 février 1996. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu leurs avis le 9 mai 1996 respectivement le 13 août 1997. Toutes les chambres professionnelles consultées se déclarent en faveur des mesures préconisées par le projet de loi. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 novembre 1997. Dans la partie générale de

son avis, le Conseil d'Etat approuve la réforme proposée "tout en invitant instamment les instances concernées à veiller à ce que l'arsenal des moyens de lutte pour le plein emploi ne conduise pas à une distorsion injustifiée de la concurrence". Par lettre du 8 janvier 1998 à M. le Premier Ministre, le Conseil d'Etat a signalé trois erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis du 4 novembre 1997.

Dans sa réunion du 24 janvier 1996 la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi. Elle a procédé à un premier examen général du projet de loi dans sa réunion du 5 février 1996. Dans sa réunion du 3 décembre 1997 elle a examiné en détail le texte du projet et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 15 janvier 1998.

CONTENU DU PROJET DE LOI

A) Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Les modifications principales apportées par le projet à cette loi sont les suivantes:

- Il est proposé de déférer le pouvoir décisionnel sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique au Conseil de Gouvernement. Jusqu'à présent la décision appartenait conjointement aux Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Economie nationale et des Finances.
- Il est proposé de limiter la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois, étant entendu que la décision afférente du Conseil de Gouvernement est renouvelable sur avis préalable du Comité de conjoncture.
- Il est proposé de limiter les décisions concernant l'admission d'une entreprise déterminée au bénéfice des subventions pour cause de chômage partiel à un mois; elles peuvent être renouvelées de mois en mois, mais au maximum cinq fois, de manière successive ou non, endéans la durée initiale maximale de 12 mois délimitant l'éligibilité au bénéfice de la loi de la branche économique à laquelle appartient l'entreprise en question.

Chaque sixième demande, successive ou non, endéans la période de 12 mois prédéfinie entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le comité de conjoncture avec l'objectif de dépister le plus rapidement possible des malaises structurels plus profonds que de simples déficiences conjoncturelles.

Dans le cas où de tels déficits structurels seraient effectivement constatés, l'entreprise ne pourra plus bénéficier des dispositions de la loi du 26 juillet 1975 qui ne visent que le chômage partiel de nature conjoncturelle. Par contre, elle pourra se faire appliquer le régime spécifique des subventions pour chômage partiel destinées aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles tel qu'il est défini dans la loi précitée du 24 décembre 1977.

L'article 4 de la loi du 26 juillet 1975 tel qu'il sera complété par la présente réforme prévoit également les deux seuls cas d'exception permettant à une entreprise de prétendre au bénéfice de la loi dans l'hypothèse où elle se voit confrontée à des difficultés économiques de nature conjoncturelle qui ne sont pas reconnues applicables à l'ensemble de sa branche.

Les deux situations visées sont les suivantes:

- l'entreprise n'appartient pas à une des branches déclarées éligibles, mais se trouve dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, avec d'autres entreprises admises au bénéfice de la loi et qui empêche le maintien de l'emploi par ses propres moyens (p.ex. société indépendante exploitant une cantine dans une grande entreprise admise au régime du chômage partiel).
- l'entreprise n'appartient pas à une des branches éligibles mais est exposée à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995 sur le chômage accidentel ou technique involontaire (p.ex. rupture de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise à la suite de grèves prolongées dans d'autres secteurs).

 Une autre innovation du projet a pour objet de tenir compte des formes modernes d'organisation du travail dans les entreprises notamment en ce qui concerne la division du travail et la spécialisation accrue des tâches.

Voilà pourquoi l'entreprise peut dorénavant présenter une demande séparée pour chaque établissement ou département. Ainsi dans un cas de figure extrême, une demande d'un établissement n'est plus jugée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires. Toutefois la direction de l'entreprise intéressée doit justifier l'impossibilité d'affecter les travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches.

Le projet propose une importante modification procédurale en ce sens que la demande devra désormais parvenir au secrétariat du comité de conjoncture auprès du Ministère de l'Economie, avant le 12e jour du mois précédant celui pour lequel l'indemnisation est sollicitée.

B) Modifications à la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Le chapitre 2 du projet de loi reformule les dispositions de l'article 18, section 6 du chapitre 4 de la loi susvisée de 1977, qui avait élargi l'indemnisation au chômage partiel résultant de causes structurelles.

Le paragraphe (1) de l'article 18 nouveau permet à présent de formuler une demande d'indemnisation invoquant des raisons structurelles pour chaque établissement distinct d'une même entreprise, à l'instar de ce que le projet introduit pour les demandes qui font valoir des motivations conjoncturelles.

Le paragraphe (2) nouveau de l'article 18 définit les conditions pour l'application du système des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles.

Les trois conditions qui doivent être cumulativement remplies sont les suivantes:

- 1° Il faut que la baisse de l'activité, qui peut induire le chômage partiel, porte sur plus de six mois à la suite, afin de pouvoir exclure avec une assurance suffisante des causes pouvant résulter d'une perturbation momentanée du marché.
- 2° Il ne suffit pas que les difficultés invoquées puissent s'expliquer par le seul contexte économique défavorable qui affecte de la même ampleur l'ensemble des acteurs économiques.
- 3° Il faut qu'il subsiste un doute suffisant sur les capacités de rétablissement de l'entreprise par la seule reprise économique.

Toute entreprise qui réunit ces trois conditions cumulatives peut, de son chef, introduire une demande d'indemnisation dès le premier mois où elle se résout au chômage partiel, quel que soit l'état de la conjoncture dans sa branche d'activité ou de l'ensemble de l'économie.

Les articles 19 à 19ter nouveaux (rénumérotation du Conseil d'Etat) que le projet propose d'insérer dans la loi du 24 décembre 1977 se résument schématiquement comme suit:

- l'article 19 rappelle le principe que ne peuvent entrer au bénéfice de la loi que les entreprises qui s'engagent au maintien des contrats de travail, sous réserve d'un seul cas d'exception introduit à l'article 19ter (voir ci-dessous).
- l'article 19bis est le corollaire logique des dispositions nouvelles de la loi du 26 juillet 1975 telles qu'elles ont été présentées ci-haut et comporte ainsi la deuxième hypothèse pouvant motiver une demande d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle: L'entreprise qui au terme d'un examen approfondi de sa situation économique et financière ayant été effectué après le cinquième renouvellement d'une demande initialement formulée au titre de la loi du 26 juillet 1975 sur le chômage partiel de nature conjoncturelle, est reconnue comme étant confrontée à des difficultés structurelles, peut prétendre à l'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle.
- l'article 19ter confère aux ministres compétents le pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la durée d'éligibilité d'une entreprise à l'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle. Ils décident sur avis du comité de conjoncture, étant entendu qu'il n'est pas possible de fixer arbitrairement des limites à la durée requise pour la résorption de problèmes structurels.

Le texte prévoit également que toute demande doit impérativement, sous peine de non-recevabilité, être accompagnée d'un plan de redressement comportant des engagements précis de l'entreprise suivant un calendrier convenu.

Le point 3 de l'article 19ter prévoit le seul cas d'exception au principe du maintien de l'emploi; exception qui ne vaut que dans des circonstances exceptionnelles et qui présuppose un accord des partenaires sociaux sur une réduction programmée de l'emploi.

Cet accord de réduction programmée de l'emploi prendra la forme d'un plan social en cas de licenciements collectifs et fera partie intégrante du plan de redressement dont question ci-dessus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article prend en considération les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail dans une entreprise et qui résultent d'une spécialisation accrue des tâches pour en optimiser le rendement. Voilà pourquoi le bénéfice de la loi du 26 juillet 1975 ne sera plus réservé à une entreprise connaissant globalement des difficultés d'origine conjoncturelle et de nature temporaire risquant d'engendrer une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre, mais peut être revendiqué par une entreprise dont un seul ou plusieurs établissements sont frappés de difficultés en période de récession économique à caractère général. Il s'entend que conformément à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975 l'entreprise concernée doit, préalablement à toute subvention, avoir épuisé toutes les possibilités de maintien de son niveau normal de l'emploi par ses propres moyens.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et la commission l'adopte dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 2

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

Suivant le paragraphe (1), la décision sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique incombe désormais au Conseil de Gouvernement (et non plus aux "Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Economie nationale et des Finances") statuant toujours sur avis du Comité de conjoncture.

Au paragraphe (2), il est prévu de limiter la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois. Le texte prévoit encore que la décision de reconnaissance est renouvelable sur avis du Comité de conjoncture.

Dans son avis du 2 février 1996 la Chambre des Employés privés se prononce pour l'extension de la décision initiale d'éligibilité de douze à vingt-quatre mois.

Le Conseil d'Etat constate que ni le projet de loi ni l'avis précité ne contiennent d'indication justifiant la position adoptée. Dans les conditions données le Conseil d'Etat se demande s'il est judicieux de fixer un délai à des mesures justifiées par des causes conjoncturelles par essence fortement évolutives. Aussi propose-t-il d'abandonner le point (2) de l'article 2 du projet, d'autant plus qu'aucun délai n'est imparti en cas de renouvellement.

La commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

A l'appui de sa décision, la commission tient à relever les points suivants:

- la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la limitation temporelle du bénéfice des mesures concernant le chômage partiel pour raisons conjoncturelles est quelque peu surprenante dans la mesure où elle ne cadre pas avec une observation formulée par la Haute Corporation dans la partie générale de son avis, observation consistant à inviter "instamment les instances concernées à veiller à ce que l'arsenal des moyens de lutte pour le plein emploi ne conduise pas à une distorsion injustifiée de la concurrence". Or, le fait de permettre à certaines entreprises de bénéficier durant des périodes susceptibles d'être prolongées indéfiniment contribuerait précisément à engendrer la distorsion de concurrence appréhendée par le Conseil d'Etat;

l'introduction d'une limitation temporaire à l'éligibilité de branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle constitue précisément un point central du présent projet de réforme. Il s'agit en effet d'éviter, compte tenu des expériences du passé, que des entreprises puissent bénéficier indéfiniment d'aides en raison de difficultés prétendument conjoncturelles mais qui en réalité sont dues à des déficits structurels. L'entreprise qui n'arrive pas à surmonter ses difficultés endéans le délai légal imparti doit ainsi être incitée à s'attaquer aux causes plus profondes de sa mauvaise posture par le biais d'un plan de restructuration (cf. 2e volet du projet). Par ailleurs, il importe de contrecarrer la tendance de certaines entreprises à formuler des demandes à titre préventif uniquement.

Pour les mêmes raisons l'extension de la période initiale d'éligibilité à 24 mois, demandée par la Chambre des Employés privés, est également inopportune.

Cette extension n'aurait pour effet que d'occulter la situation précaire dans laquelle l'entreprise se trouve tout en confortant vers l'extérieur une apparence trompeuse de sécurité.

Au paragraphe (3), le texte gouvernemental prévoit que la désignation individuelle des entreprises appartenant à la branche économique visée par la décision du Gouvernement n'incombera désormais plus au "ministre du Travail et de la Sécurité sociale" mais aux "ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune".

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le sujet "les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie", les termes travail et emploi étant synonymes dans ce contexte, par celui s'énonçant comme suit:

"Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie ..."

La commission se rallie à cette proposition.

- (4) Ce point détermine deux catégories d'entreprises qui, sans faire partie d'une des branches désignées par le Gouvernement, peuvent sur la base d'une décision individuelle, bénéficier des mesures prévues par la loi:
- celles se trouvant dans un lien étroit de dépendance économique avec une des entreprises appartenant au secteur déclaré éligible, et
- celles qui sont confrontées à un cas de force majeure spécifique, étranger aux hypothèses visées à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, et dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat éprouve, en l'absence de toute indication y relative au commentaire de l'article 2 du projet sous avis, quelque difficulté à imaginer le cas de force majeure visé par le nouveau point (4) à insérer sous l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de fixer dans le cadre même de la loi les critères des entreprises susceptibles de bénéficier des mesures prévues, sous peine de compromettre le traitement égalitaire d'agents économiques placés dans une situation de concurrence et de compétition. Dans le respect de ce principe le Conseil d'Etat propose d'éliminer du projet la disposition d'une partie par trop imprécise du point (4) de l'article 2 du projet pour autant qu'il vise à ajouter un point (4) à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

La commission se prononce toutefois pour le maintien du texte gouvernemental. Elle est d'avis que cette disposition peut s'avérer utile et nécessaire afin de couvrir des situations non prévues et imprévisibles dans le cadre de la législation actuelle, notamment des cas de force majeure pouvant survenir dans le contexte de la globalisation de l'économie où des événements au plan international se répercutent directement sur des entreprises au plan national.

Article 3

Cet article remplace l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1975 déterminant la procédure à observer par la direction de l'entreprise sollicitant la subvention prévue en matière d'indemnisation.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'alinéa final destiné à être rajouté à l'article 6, in fine:

"Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point I ainsi qu'à l'administration de l'emploi."

La commission se rallie à cette proposition étant entendu que la référence exacte quant aux ministres visés est celle à l'article 4, paragraphe 2. Ce redressement de la référence a été confirmé par le Conseil d'Etat dans sa lettre du 8 janvier 1998 à M. le Premier Ministre.

La deuxième remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de cet article correspond, de l'avis de la commission, à une erreur matérielle. En effet, le texte que le Conseil d'Etat propose d'abroger constitue le deuxième paragraphe de l'article 7 et non pas de l'article 6 et est de toute façon modifié par l'article 4 (2) du présent projet. Dès lors l'observation du Conseil d'Etat est sans objet. Dans sa prédite lettre du 8 janvier 1998 le Conseil d'Etat a confirmé cette rectification.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi de 1975 qui règle la portée dans le temps des décisions ministérielles émises.

Sous le point (1), le Conseil d'Etat propose de biffer les termes "des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi".

Dans sa lettre du 8 janvier 1998, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de compléter les termes qui sont à biffer par "ainsi que l'économie et qui sont", de sorte que le début de ce point (1) se lira comme suit: "Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois…"

La commission se rallie à cette proposition.

Articles 5 et 6

Ces articles ayant trait aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1975 n'y apportent que des précisions d'ordre rédactionnel qui n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois au regard de l'article 9 le Conseil d'Etat, en accord avec les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail et en s'inspirant de l'article 10(1) sub 3 de la loi du 25 avril 1995 ci-avant citée, propose de reformuler comme suit l'alinéa ler:

"Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité."

La commission se rallie à cette proposition alors qu'à l'occasion de sa première discussion générale du projet de loi dans sa réunion du 5 février 1996 elle s'était également exprimée dans ce sens.

Article 7

Cet article introduit dans la loi du 26 juillet 1975 un article 9bis définissant le travailleur salarié par référence à la notion retenue à l'article 10(1) sub 1 à 3 de la loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

Au point 2 du nouvel article 9bis, l'expression "normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg" indique que des travailleurs travaillant occasionnel-lement et passagèrement sur des chantiers assurés par leur employeur à l'étranger demeurent éligibles au bénéfice de la loi.

Article 8

L'article 8 en rapport avec l'article 12 de la loi de 1975 précise les règles de liquidation de la subvention légale sans susciter d'observation particulière.

Articles 9 et 10

Ces articles ne comportent que des adaptations de pure forme de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1975 que le Conseil d'Etat approuve.

La commission adopte ces articles dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 11

Dans la logique de ses observations sous l'article 2 point (3) ci-dessus le Conseil d'Etat propose de remplacer au point (2) de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1975 les termes "ministre du Travail et de la Sécurité sociale" par ceux de "ministre ayant dans ses attributions l'emploi".

La commission se rallie à cette proposition.

Article 12

Cet article substitue à bon escient dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 juillet 1975 la référence à la loi du 25 avril 1995 à celle du 28 janvier 1971 abrogée précisément par l'article 28 de cette dernière ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

La commission adopte cet article dans la version du projet gouvernemental.

*

Les articles 13 et 14 concernent la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 18 de la loi précitée du 24 décembre 1977 en précisant que l'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels et l'application de mesures préventives de licenciements sont réservés non plus uniquement aux entreprises en tant que telles mais également aux seuls établissements confrontés à des difficultés structurelles. Cette extension va de pair avec celle préconisée dans le cadre de la modification proposée de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1975 par l'article 1er du projet de loi sous examen.

Article 14

Cet article a pour objet l'insertion de trois nouveaux articles à la suite de l'article 18.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1977 a été abrogé par l'article 54, point 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le Conseil d'Etat se demande partant s'il n'est pas préférable de procéder à une renumérotation des dispositions à insérer dans le sens ci-dessous:

- article 19 (au lieu de 18bis)
- article 19bis (au lieu de 18ter)
- .. ticle 19ter (au lieu de 18quater)

Dans cette optique, les références reprises dans les nouvelles dispositions seraient à adapter en conséquence. La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Quant au fond l'article 14 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat et la commission adopte les nouveaux articles dans la teneur prévue au projet gouvernemental.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi à l'unanimité recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

- 1. modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
- 2. modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Chapitre I – Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Art. 1er.- (1) L'alinéa 1er de l'article 1er est complété comme suit:

"Art ler.— La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général."

(2) L'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit:

"L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ..."

- Art. 2.—(1) A l'article 4, point (1), première ligne, le passage "les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances déterminent..." est remplacé par "Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine ...".
 - (2) Il est ajouté au point (1), in fine, le texte suivant:
 - "La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture."
- (3) A l'article 4, point (2), le passage "Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne" est remplacé par:
 - "Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent ..."
 - (4) Il est ajouté un point (3) et un point (4) à l'article 4, ayant la teneur suivante:
 - "(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.
 - (4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1) mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens."

Art. 3.- En remplacement du 2e alinéa, il est rajouté à l'article 6, in fine, le texte suivant:

"La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de la direction de l'entreprise.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point 2, ainsi qu'à l'administration de l'emploi."

Art. 4.- (1) L'article 7, point (1) est modifié comme suit:

"Art. 7.— (1) Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture."

(2) L'article 7, point (2) est modifié comme suit:

"(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3, au profit de l'entreprise intéressée."

Art. 5.- L'article 8 est modifié comme suit:

"Art. 8.— Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail."

Art. 6.- L'alinéa ler de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité."

Art. 7.- Il est inséré après l'article 9 un article 9bis, ayant la teneur suivante:

"Art. 9bis. Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

- 1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois."

Art. 8.- L'article 12 est modifié comme suit:

"Art.12.— La liquidation, sur les fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée des décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnisations.

Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé."

- Art. 9.— A la 4ème ligne de l'article 14, à la 4ème ligne du point (1) de l'article 17, à la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 20, à la 2e ligne du 1er alinéa de l'article 23 et à la dernière ligne de l'article 26 de la loi modifiée du 26 juillet 1975, le passage ,.... l'office national du travail ..." est remplacé par ,.... l'administration de l'emploi ...".
 - Art. 10.- A l'article 15 ler alinéa, le passage ,... dans la limite des crédits budgétaires" est supprimé.
- Art. 11.— A l'avant-dernière ligne du point (2) de l'article 21, le passage à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale" est remplacé par à l'approbation préalable du ministre avant dans ses attributions l'emploi".
 - Art. 12.- L'article 25 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 est modifié comme suit:
 - "Art 25.— La loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général."

Chapitre II – Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

- Art. 13.- L'article 18 de la section 6 du chapitre 4 est remplacé par le libellé ci-après:
- "Art 18.— (1) L'octroi des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.
- (2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:
- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine."
- Art. 14.- Il est inséré, après l'article 18, les dispositions suivantes:
- "Art 19.— Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.
- **Art. 19bis.** Les entreprises ou établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 19.

- Art. 19ter. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 19, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.
- (2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 19, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.
- (3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des indemnisations visées à l'article 19 les entreprises qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa ler et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 19ter, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatrices qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour pouvoir en bénéficier."

Luxembourg, le 15 janvier 1998.

Le Président-Rapporteur, Marcel GLESENER